

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 306

Vol. 1983/0125

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

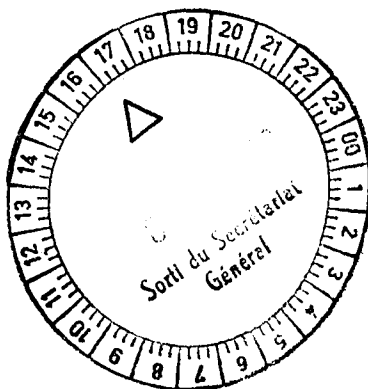
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 306 final

Bruxelles, le 2 juin 1983

Communication de la Commission au Conseil
concernant la préparation de directives
relatives à l'arsenic dans le cadre de la Directive
du Conseil n° 76/464/CEE



Communication de la Commission au Conseil
concernant la préparation de directives
relatives à l'arsenic dans le cadre de
la Directive du Conseil n° 76/464/CEE (1)

1. Le 4 mai 1976, le Conseil a adopté la Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (1) ; directive qui vise à éliminer, voire réduire, la pollution des eaux par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances énumérées sur les Listes I et II annexées à cette même directive.

La Directive 76/464/CEE constitue une directive cadre qui doit être mise en oeuvre, pour les substances de la Liste I, moyennant des directives d'application qui contiennent des valeurs limites aux normes d'émission pour les effluents et des objectifs de qualité pour le milieu aquatique.

2. L'arsenic, en tant qu'élément et ses composés figurent en Liste II, point 1. Il est apparu que ces substances pouvaient présenter un certain pouvoir cancérigène.

En conséquence, la Commission a jugé utile d'étudier, sous cet aspect l'arsenic et les composés minéraux de l'arsenic (ci-après appelés par abrégé "l'arsenic") et est arrivée aux conclusions suivantes :

(1) J.O. n° L. 129 du 18.5.1976, p. 23

3. L'arsenic est un polluant naturel des eaux de surface et se retrouve, en général, dans ces eaux, à des concentrations de 1 à 10 µg/l .

Il est prouvé que l'arsenic possède un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

En conséquence, l'arsenic devrait être classé parmi les substances relevant de la Liste I de l'annexe de la Directive 76/464/CEE, groupe 4 : "Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci" .

4. Les données disponibles montrent que les concentrations en arsenic dans les eaux de la Communauté sont inférieures à la concentration maximale admissible de 50 µg/l pour l'eau destinée à la consommation humaine (directive 80/778/CEE) (1).

Ces concentrations sont également inférieures aux valeurs impératives (100 / 50 µg/l) et aux valeurs-guides (50 / 10 µg/l) pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (directive 75/440/CEE) (2) .

De plus, il apparaît que la concentration en arsenic dans les sédiments de rivière diminue constamment, en particulier dans le Rhin, on constate que le niveau actuel en arsenic dans les sédiments ne dépasse pas le niveau de 1900; c'est la preuve que les rejets d'arsenic n'augmentent pas, mais sont en diminution.

(1) J.O. n° L 229 du 30.8.1980, p. 11

(2) J.O. n° L 194 du 25.7.1975, p. 26

5. La proportion de l'arsenic ingérée par l'homme provenant de l'eau potable est inférieure à celle provenant des produits alimentaires. Dans l'état actuel des connaissances, la concentration en arsenic des eaux de la Communauté ne présente, par conséquent pas de danger réel pour la santé humaine.
6. Sur base des données disponibles sur la qualité des eaux de surface de la Communauté, on constate que la majeure partie de l'arsenic provient de la charge naturelle ainsi que des sources diffuses difficilement contrôlables. Les rejets industriels directs ne sont responsables que pour des augmentations locales de la concentration en arsenic, notamment dans les zones directement affectées par les rejets.
7. La Commission considère que l'arsenic ne présente pas un degré de toxicité, de persistance, de bioaccumulation pouvant justifier son inclusion dans la Liste I et par conséquent, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir, dans le cadre de la Directive 76/464/CEE, une directive d'application spécifique pour l'arsenic, fixant entre autres des valeurs limites aux normes d'émission, ainsi qu'aux objectifs de qualité.
8. Néanmoins, l'arsenic reste soumis au régime applicable aux substances de la Liste II de l'annexe à la Directive 76/464/CEE.

La Commission estime donc nécessaire de surveiller la concentration en arsenic dans les eaux de la Communauté, spécialement dans les zones directement affectées par des rejets d'arsenic.

Si la concentration en arsenic doit s'accroître ou si de nouvelles connaissances sur l'effet de l'arsenic vis-à-vis de l'homme ou de son environnement le justifient, la Commission présentera des propositions appropriées au Conseil.